



**CERTIFIE EXECUTOIRE
CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209**

Subdivision Administrative Nord
Courrier arrivé le

27 DEC. 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD

Délibération n° 2016-~~319~~³¹⁹/APN du 21 décembre 2016

relative à la participation provinciale aux plans de formation des entreprises ou des structures économiques

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-217/APN du 12 septembre 2015 fixant le montant des financements et des tarifications de prestations liées au programme de formation et d'insertion ;

Vu la délibération n° 2015-308/APN 17 décembre 2015 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 2015-310/APN 17 décembre 2015 relative à l'ouverture, à l'ajustement et à la clôture d'autorisations d'engagement dans le cadre du budget primitif 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion en date du 7 décembre 2016,

A adopté en sa séance du 21 décembre 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : OBJET

Il est institué en faveur des entreprises et des structures économiques localisées en Province Nord, une mesure destinée à les soutenir financièrement pour la formation de leurs salariés (perfectionnement) et/ou l'embauche de personnels qualifiés (plan préalable à l'embauche).

Article 2 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Sur demande écrite et dans les délais impartis, est éligible à une aide à la formation, toute entreprise ou structure économique localisée en province Nord dont l'activité ou la future activité porte sur des secteurs prioritaires ou de développement ou de reconversion.

Article 3 : BENEFICIAIRES DE LA FORMATION

Les bénéficiaires de l'aide à la formation devront répondre aux critères suivants :

- Public : demandeurs d'emplois, salariés, gérants et conjoints d'artisans et de commerçants, de nationalité française ;
- Etre inscrit sur liste électorale spéciale et ressortissant de la Province Nord (résidant de plus de 6 mois en continu à la date de la demande).

Article 4 : PLAN DE FORMATION

- Le montage du plan de formation devra être effectué et réalisé par l'entreprise ou la structure économique seule ou en partenariat avec l'organisme de formation retenu. Ce plan de formation sera validé par la province Nord.
- Les formations pourront être assurées par l'entreprise ou la structure économique elle-même, si elle est reconnue dispensateur de formation professionnelle continue par la Nouvelle-Calédonie ou l'Etat ; dans le cas contraire, l'entreprise ou la structure économique peut déléguer la réalisation à un organisme de formation.

Article 5 : MODALITES D'EXAMEN DE LA DEMANDE

Le dossier complet de demande d'aide à la formation doit être soumis au service instructeur 4 mois avant la présentation en Assemblée ou en Bureau de la province Nord. Ces délais sont susceptibles d'être modulés en fonction du type d'intervention : plan de reconversion notamment, éclairés par un avis technique expert prévu à l'article 9 « Instruction spécifique ».

Toute demande d'aide fera l'objet d'un examen en commission provinciale après dépôt d'une demande écrite du promoteur, accompagnée de l'imprimé type et des pièces justificatives auprès de la province ou de ses partenaires. Les critères définis en article 2 et 3 devront être remplis et complétés des éléments techniques nécessaires :

- description du projet de formation (objectifs de formation, nombre de personnes concernées et justificatifs prévus à l'article 3, calendrier de formation, budget prévisionnel),
- secteur d'activité,
- échéancier du projet économique,
- dispensateur de formation agréée par la Nouvelle-Calédonie ou l'Etat.

L'entreprise devra privilégier la recherche de cofinancement. Elle devra également démontrer avoir sollicité les différents Fonds de formation en vigueur en Nouvelle-Calédonie (Fonds Interprofessionnels d'Assurance Formation de Nouvelle-Calédonie (FLAF NC, ...)).

Article 6 : PARTICIPATION FINANCIERE

Est défini comme montant total du budget formation le montant correspondant aux différents frais inhérents à la mise en oeuvre d'un plan de formation communément définis comme frais pédagogiques et frais d'environnement.

Les modalités de prise en charge sont les suivantes :

a. Coûts pédagogiques

| Type de projet | Type d'entreprise ou structure économique | Public | Part Entreprise (minimale) | Part collectivités (maximales) |
|---|---|----------|----------------------------|--------------------------------|
| Perfectionnement (Secteurs prioritaires, secteurs en développement, secteurs en reconversion, ...) | Micro entreprise - 0 à 9 salariés - | Salariés | 30 % | 70 % |
| | Très petite entreprise et petite entreprise - 10 à 49 salariés - | | 50 % | 50 % |
| | Moyenne entreprise - 50 à 249 salariés - | | 60 % | 40 % |
| | Grande entreprise - + de 250 salariés - | | 70 % | 30 % |

| Type de projet | Type d'entreprise ou structure économique | Public | Part Entreprise (minimale) | Part collectivités (maximales) |
|--|---|---|----------------------------|---|
| Accompagnement des entreprises (sous-traitants opérateurs miniers) | Toutes entreprises ou structures économiques | Salariés | 40 % | 60 % (uniquement sur les coûts pédagogiques) |
| Accompagnement des entreprises (formations thématiques) | Toutes entreprises ou structures économiques | Salariés, gérants et conjoints d'artisans et de commerçants | 40 % | 60 % (uniquement sur les coûts pédagogiques) |
| Plan préalable à l'embauche (secteur minier) | Toutes entreprises ou structures économiques | Demandeurs d'emploi | 50 % | 50 % |
| Plan préalable à l'embauche (secteurs en développement ou non saturé en zone VKPP) | Toutes entreprises ou structures économiques | Demandeurs d'emploi | 50 % | 50 % |
| Plan préalable à l'embauche (secteurs en développement ou non saturé hors VKPP) | Toutes entreprises ou structures économiques | Demandeurs d'emploi | 30 % | 70 % |
| Création d'entreprise (tous secteurs confondus zone VKPP) | Toutes entreprises ou structures économiques | Demandeurs d'emploi et promoteurs | 20 % | 80 % (sur validation de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement) |
| Création d'entreprise (tous secteurs confondus hors VKPP) | Toutes entreprises ou structures économiques | Demandeurs d'emploi et promoteurs | 0 % | 100 % (sur validation de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement) |
| Contrat d'alternance (tous secteurs confondus) | Toutes entreprises ou structures économiques | Demandeurs d'emploi | salaire | 1500 F/heure maximum sur les coûts pédagogiques (suivant réglementation en vigueur) |

b. Coûts liés à l'environnement (hébergement, repas, transport, indemnités, couverture sociale) :

➤ Si la formation se déroule en Nouvelle-Calédonie :

| | Restauration et Hébergement | Transport | Indemnité | Couverture sociale |
|--|--|---|-----------------------------------|--------------------|
| Public Demandeurs d'emplois (plan préalable à l'embauche ; création d'entreprise) | 40 % entreprise et 60 % collectivités sur la base des barèmes provinciaux en vigueur | | | |
| Public Salariés | 60 % collectivités selon les barèmes provinciaux en vigueur | 60 % collectivités selon les barèmes provinciaux en vigueur | Maintien du salaire/ l'entreprise | |

➤ Si la formation se déroule hors Nouvelle-Calédonie :

| | Restauration et Hébergement | Transport | Indemnité | Couverture sociale |
|--|--|---|-----------------------------------|--------------------|
| Public Demandeurs d'emplois (plan préalable à l'embauche ; création d'entreprise) | 40 % entreprise et 60 % collectivités sur la base des barèmes provinciaux en vigueur | | | |
| Public Salariés | 60 % collectivités selon les barèmes provinciaux en vigueur | La participation provinciale ne pourra excéder 40 % du coût total du billet d'avion (<i>tarif billet classe économique uniquement</i>). | Maintien du salaire/ l'entreprise | |

L'entreprise ou la structure économique s'engage à procéder à l'indemnisation le cas échéant ; elle pourra déléguer cette gestion des indemnités au dispensateur de formation retenu ou à toute autre instance compétente.

L'indemnisation n'est pas cumulable avec toute autre indemnité de formation professionnelle ou d'insertion et ne pourra pas s'additionner à l'allocation chômage dont bénéficierait le stagiaire.

Le maintien du salaire ou les coûts liés au remplacement du salarié en formation seront assurés en totalité par l'entreprise.

Dans le cadre des plans préalables à l'embauche (public demandeur d'emploi), les demandeurs d'emplois bénéficient d'une couverture sociale CAFAT (accident de travail et maladie professionnelle). Le coût de cette prise en charge pourra être supporté par la collectivité.

L'entreprise ne pourra bénéficier que de 3 aides maximales sur 2 années consécutives.

Article 7 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Le maintien du salaire ou les coûts liés au remplacement du salarié en formation seront assurés en totalité par l'entreprise.

L'entreprise ou la structure économique ne pourra pas sur ses fonds propres verser directement aux stagiaires (plan préalable à l'embauche) une indemnité complémentaire.

Dans le cadre du plan préalable à l'embauche, l'entreprise ou la structure économique s'engage à embaucher les stagiaires à l'issue de la formation dans un délai d'un an après la fin de la formation ou à les accompagner dans une recherche d'emploi active. L'entreprise bénéficiaire devrait faire la preuve de l'embauche effective des stagiaires, sauf cas de force majeure (non qualification ; exclusion pour comportement inadapté). Sans quoi elle ne pourrait prétendre à aucune aide dans un délai deux ans révolus et se verrait contrainte à un remboursement de l'aide attribuée au prorata du nombre de non embauches constatées.

S'il apparaît avant le démarrage des formations, que l'entreprise ou la structure économique n'a pas la capacité à embaucher le ou les demandeurs d'emplois à l'issue de la formation, la collectivité se réserve la possibilité de sursoir au démarrage de la formation ou de ne pas verser l'aide.

Article 8 : CONTROLE

La province Nord pourra être amenée à effectuer les contrôles nécessaires à la bonne utilisation des crédits attribués et à la mise en œuvre de l'action.

Article 9 : INSTRUCTION SPECIFIQUE

Dans le cadre de l'accompagnement du développement des très petites et petites entreprises, la province Nord leur permet de bénéficier de délais d'instruction modulés en fonction du type d'intervention : plan de reconversion notamment, certifications permettant de candidater à des appels d'offres. Cette instruction sera éclairée par un avis technique expert.

Article 10 : MODALITES D'APPLICATION

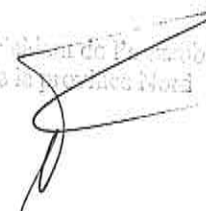
La présente délibération s'applique aux actions de formation relatives au plan de formation des entreprises dès son rendu exécutoire.

Article 11 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 936.

Article 12 : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer les conventions et les avenants éventuels relatifs aux aides mises en œuvre, ainsi que tous les actes y afférents.

Article 13 : Les modalités de versement des aides seront précisées par délibération et/ou convention.

Article 14 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.


PAUL MEACOUTYINE